

## I. Partenaires engagés

---

**Entre d'une part,**

**L'Hôpital à Domicile de Nantes et sa région**

1, rue Henri Guillaumet - 44703 ORVAULT Cedex  
Représenté par sa directrice, Madame Agnès PICHOT

Ci-après dénommé « l'Établissement d'HAD »

**Et d'autre part,**

**Monsieur, Madame**.....

**Sage-femme libérale diplômée d'état**

**N° ADELI :**

**N° FINESS :**

**N° Ordre des sages-femmes :**

Adresse professionnelle : .....

N° de téléphone : ..... Portable : .....

Adresse mail sécurisée (à défaut celle du cabinet) : .....

Secteur d'intervention : .....

Ci-après dénommé « Sage-femme »

**Il a été convenu ce qui suit**

## II. Préambule

---

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration pour la prise en charge de patientes hospitalisées à domicile, avec des soins dispensés par les sages-femmes libérales.

Les parties signataires entendent que se développe entre l'HAD et les sages-femmes libérales un partenariat constructif, dans le strict respect des obligations juridiques et déontologiques propres à chacune des parties, et en dehors de toute notion de prestation de service.

### III. Visas

---

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment,

L'article R 6121-4 relatif à l'objet de l'hospitalisation à domicile

Les articles D6124-306 à D6124-312, relatifs au fonctionnement et aux conditions d'admission en HAD

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds

Vu le décret 2022-102 du 31/01/2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'hospitalisation à domicile

Vu les recommandations HAS d'avril 2011, concernant les situations pathologiques pouvant relever de l'hospitalisation à domicile au cours de l'ante et du post-partum.

Vu le code de déontologie des sages-femmes

### IV. Objet de la convention

---

La présente convention formalise les termes du partenariat, afin que soient harmonisés tant les engagements de l'HAD Nantes & Région vis-à-vis des sages-femmes libérales que les pratiques professionnelles développées par les sages-femmes libérales au sein de l'HAD Nantes & Région.

Selon les principes déontologiques qui régissent l'exercice de la profession, l'exercice de son art se fera dans le respect de l'indépendance technique et morale de la sage-femme

### V. Obligations de l'établissement HAD

---

#### Article 1. Obligations réglementaires de l'HAD

La patiente prise en charge par l'HAD Nantes & région présente par définition des pathologies qui justifient l'intervention coordonnée de professionnels de disciplines différentes. L'HAD Nantes & Région est responsable et maître d'œuvre de cette coordination

Les soins et l'activité des divers intervenants sont obligatoirement formalisés dans un projet thérapeutique.

L'HAD Nantes & région est tenu d'assurer la permanence et la continuité des soins et fonctionne 24h/24 et 7 jours/7 pour répondre à l'ensemble des besoins en soins des personnes prises en charge. La régulation des appels des patients est assurée 24h/24 et 7 jours/7 par l'HAD. La coordination sage-femme de l'HAD, le praticien de l'HAD, ainsi que la coordination des soins sont à la disposition de la sage-femme libérale pour toute discussion.

En tant qu'établissement de santé, l'HAD Nantes & région est soumis aux règles de certification définies par la Haute Autorité de Santé. Ces règles s'imposent à l'ensemble des partenaires associés, directement ou indirectement, à son activité.

L'HAD Nantes & région est tenu au respect du secret médical et professionnel notamment dans la consultation des dossiers mais également dans les échanges avec le patient et/ou son environnement.

La collaboration avec l'Hôpital à Domicile Nantes & région s'effectue dans le respect des principes du libre choix et du paiement à l'acte. La rémunération des sages-femmes étant incluse dans le financement de l'HAD Nantes & Région, l'HAD assure donc le paiement des honoraires et les frais accessoires.

## **Article 2. Obligations de l'HAD vis-à-vis de la sage-femme au moment de la prise en charge**

Pour toute personne prise en charge par l'Hôpital à Domicile Nantes & Région, l'HAD s'engage à demander à l'intéressée, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les sages-femmes libérales celle qui assurera le suivi à domicile. La sage-femme désignée devra être signataire de la présente convention.

En cas de refus de collaboration exprimé par la sage-femme désignée par la patiente ou si aucune sage-femme n'est désignée par la patiente, l'HAD s'organise pour avoir recours à une autre sage-femme libérale signataire de la convention partenariat, ou à une sage-femme salariée de l'établissement.

## **Article 3. Obligations de l'HAD vis-à-vis de la sage-femme dans le cadre de la prise en charge**

Toute implication d'une sage-femme dans une prise en charge HAD fait l'objet d'un projet thérapeutique établi par le médecin spécialisé, la coordination sage-femme et le praticien HAD. Ce projet comporte notamment l'identité de la patiente, la date de prise d'effet de la collaboration ainsi que la description de la surveillance et des soins à réaliser. Les actes de la sage-femme sont, à l'instar des actes de tous les autres professionnels de santé, inclus dans le projet thérapeutique établi par l'HAD.

L'HAD fait en sorte que les sages-femmes libérales aient accès à l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour l'accomplissement des soins dont elles assurent l'exécution.

L'HAD s'engage à communiquer aux sages-femmes les évolutions du projet thérapeutique.

L'HAD s'engage à organiser une visite de coordination initiale en présence de la sage-femme.

L'HAD s'engage à prévenir la sage-femme en cas de modification essentielle de l'organisation du domicile.

Sur le plan matériel, l'HAD met à disposition de la sage-femme les dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation des soins (consommables, petit matériel, collecteur de déchets...), dans le respect de la démarche qualité et de prévention des risques, et du projet thérapeutique.

## VI. Obligations des Sages-femmes libérales

---

### Article 4. Obligations propres aux sages-femmes

Il n'existe aucun lien de subordination entre la sage-femme libérale et l'Hôpital à Domicile Nantes & région.  
L'existence d'une relation professionnelle entre l'HAD et une sage-femme ne soustrait pas cette dernière au respect de ses propres obligations professionnelles (diplômes, inscription au conseil de l'ordre, attestation de formation obligatoire voire autres formations...).

De même, la sage-femme est tenue au respect du secret professionnel et des règles déontologiques notamment dans la consultation des dossiers mais également dans les échanges avec la patiente et/ou son environnement.

### Article 5. Obligations des Sages-femmes vis-à-vis de l'HAD

L'intervention d'une sage-femme auprès d'une patiente est subordonnée à la formalisation, après concertation préalable, d'un projet thérapeutique de soins daté et signé.

Dans le cadre du projet thérapeutique élaboré par la maternité en charge du suivi de la patiente, et la coordination sage-femme HAD, la sage-femme libérale s'engage à :

1. Mettre en œuvre le projet thérapeutique
2. Garantir la traçabilité de ses actes et transmissions dans le dossier informatisé de la patiente ou à défaut le dossier chevet. La sage-femme libérale aura, grâce au dossier patient mis à disposition par l'HAD Nantes & Région, accès aux informations utiles dans la conduite du traitement : fiches de liaison, retraçant les informations médicales, feuilles de surveillance hebdomadaires, monitorings réalisés...
3. Signaler en temps réel à la coordination de l'HAD (sage-femme coordinatrice ou infirmier de coordination) toutes les informations utiles à la qualité de la prise en charge et tout événement inhabituel ou indésirable.
4. Communiquer sans délai à l'HAD toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actes qui lui ont été confiés.
5. S'intégrer dans une organisation pour assurer les soins selon le protocole établi
6. S'interdire d'engager pour le compte de l'HAD une charge locative ou d'acquisition de tout type de matériel (pour les soins et/ou pour le confort de la patiente). Si besoin, la demande devra en être faite à l'HAD qui prendra alors les dispositions nécessaires.

La sage-femme est conviée à une réunion de coordination initiale, puis à toute rencontre ultérieure qui serait nécessaire.

## **Article 6. Obligations spécifiques de la sage-femme dans le cadre d'un remplacement et au regard de la continuité des soins**

La sage-femme organise ses remplacements lors d'absences programmées. Elle communique à l'HAD, avant tout changement, le nom et les coordonnées du consœur/confrère ou service, en capacité de la remplacer et d'assurer la continuité des soins.

Le/la remplaçant (e) est investi(e) des droits et obligations précisés dans la présente convention.

## **Article 7. Assurance professionnelle**

Toute sage-femme, y compris ses remplaçants, exerce dans le cadre de l'Hôpital à Domicile sous couvert de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle prenant en compte les risques de la profession, à jour du règlement de ces primes.

# VII. Conditions financières

---

## **Article 8. Dispositions générales relatives aux honoraires des sages-femmes**

La sage-femme perçoit des honoraires sur la base du service fait, sous réserve de la réalisation des actes prévus au sein du projet thérapeutique validé avec l'HAD préalablement à ses interventions, et de leur inscription dans le dossier de soins informatisé (ou à défaut en version papier au domicile) lors de chaque passage, comprenant le compte rendu de ses actes et de ses observations.

## **Article 9. Honoraires liés à la participation à la coordination, à l'évaluation et au suivi d'une patiente**

Si une réunion de coordination s'avère nécessaire pour optimiser la prise en charge d'une patiente, elle est alors rémunérée sur la base d'une visite.

## **Article 10. Dispositions transversales**

A ces honoraires, s'ajoutent les frais accessoires (IFD, IK), les majorations de dimanche éventuelles, prévus dans la NGAP.

Aucun autre mode de facturation ne sera accepté par l'HAD Nantes & région.

## **Article 11. Conditions relatives au versement des honoraires**

- **Obligations de la sage-femme**

L'ensemble des honoraires devra être adressé à l'Hôpital à Domicile Nantes & région, au plus tard le 15 du mois suivant, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

La sage-femme s'interdit de demander ou accepter une quelconque rémunération de la part d'une patiente ou de sa famille et ne peut donc facturer, aux caisses d'Assurance Maladie et régimes complémentaires aucun acte effectué durant la prise en charge d'une patiente en HAD.

- **Obligations de l'HAD Nantes & région**

L'HAD s'engage à régler dans le délai d'un mois après réception des honoraires correspondant aux actes effectués ainsi que les indemnités de déplacement du mois précédent.

## VIII. Évaluation – Durée - Dénonciation

---

### Article 12. Évaluation

La présente convention de partenariat fera l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties signataires. Cette évaluation porte a minima sur :

- Le respect de la continuité des soins
- La conformité d'envoi des relevés d'honoraires et de la facturation

### Article 13. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours. La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties.

### Article 14. Dénonciation

En cas de manquement partiel ou total à ses obligations par l'une des parties, **la présente convention pourra être dénoncée par l'autre partie immédiatement** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la dénonciation s'effectuera de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation.

Une résiliation amiable pourra également être prononcée en cours de validité sous réserve de l'accord des deux parties

## IX. Interprétation – Litiges - Juridiction

---

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver prioritairement un règlement amiable, en veillant à assurer la continuité des soins au chevet des patientes (articles 30 et 41 du décret 93-221 du 16 février 1993).

Fait à .....,

Le .....

**La sage-femme libérale**

*Nom et prénom*

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**Pour l'HAD Nantes & région**

La Directrice

Agnès PICHOT

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »